



Alphonse Bernard CA inc.

Comptables agréés

Associés

Alphonse Bernard, FCA, Pl. Fin.
Claude Bernard, CA

683, boulevard Perron
Carleton (Québec)
G0C 1J0

Tél. : (418) 364-7471
Télec. : (418) 364-3818

alphonsebernardca@globetrotter.net

BULLETIN FISCAL

Mai 2007

DROITS OU BIENS

Lorsqu'un particulier décède, une dernière déclaration de revenus pour l'année du décès doit être produite pour la période qui s'échelonne du 1^{er} janvier à la date du décès. Toutefois, une déclaration de revenus distincte peut également être produite pour le défunt pour tenir compte de certains revenus découlant de «droits ou biens».

Déclaration distincte

Plutôt que de déclarer la valeur de tous les droits ou biens que doit recevoir le défunt à la date de son décès dans la dernière déclaration de revenus de l'année de son décès, la valeur totale de ces éléments peut faire l'objet d'une déclaration de revenus distincte.

La déclaration de revenus distincte est considérée comme une déclaration indépendante, de sorte qu'on peut y inclure certaines déductions et certains crédits d'impôts même si ceux-ci ont été demandés dans la dernière déclaration de revenus du défunt. Le revenu imposable indiqué dans la déclaration relative aux droits ou biens sera imposé en fonction des taux progressifs, comme dans le cas de la dernière déclaration de revenus, ce qui offre une possibilité de fractionnement du revenu.

Paiement des impôts sur un maximum de dix ans

Afin d'aider la succession à gérer ses liquidités, le paiement des impôts résultant de la déclaration distincte de revenus peut être étalé sur une période maximale de dix ans. Le solde d'impôt étalé porte intérêt au taux prescrit en vigueur au moment du choix. Le liquidateur doit toutefois fournir une garantie acceptable aux autorités fiscales quant à l'impôt étalé.

Droits ou biens

Les droits ou biens sont en général des éléments dont le défunt a un droit absolu de recevoir le revenu au moment du décès, qui sont gagnés et percevables légalement avant le décès et dont la valeur, si elle avait été reçue à la date du décès, aurait été incluse dans le calcul du revenu du défunt. Ces éléments englobent notamment les suivants :

- dividendes déclarés mais non encore versés au décès;
- bons du trésor échus ou coupons d'intérêts sur des obligations échues;
- intérêts sur obligations accumulés avant la dernière date de versement d'intérêts précédant le décès, qui n'ont pas été encaissés et qui n'ont pas été déclarés pour des années passées;
- salaires non encaissés au décès, pour une période de paie terminée avant le décès;
- salaires rétroactifs et primes impayées;
- indemnités de vacances, prestations d'assurance salaire et prestations du RRQ pour les périodes antérieures au décès;
- pensions de sécurité de la vieillesse, prestations d'assurance emploi et d'assurance parentale pour les périodes antérieures au décès;

- arrérages de pensions alimentaires;
- travaux en cours d'un professionnel;
- allocations de retraite non encaissées au décès;
- prestations d'un régime de pension agréé (RPA), d'un REER, d'un FERR ou d'un régime de participation différé aux bénéficiaires (RPDB) non reçues avant le décès;
- comptes à recevoir, fournitures en main et stocks (autres que le bétail qui fait partie d'un troupeau de base) dans le cas des contribuables qui ont recours à la comptabilité de caisse;
- stocks d'un artiste dont la valeur est réputée nulle aux fins fiscales;
- loyers non reçus au décès (net des dépenses afférentes);
- pour un associé défunt, le droit à une part du revenu d'une société de personnes entre la fin du dernier exercice et la date du décès.

Transfert de droits ou biens

Les droits ou biens peuvent être transférés (en totalité ou en partie) aux bénéficiaires du défunt, auquel cas, les droits ou biens transférés ne seront pas inclus dans la déclaration de revenus du défunt, mais plutôt dans la déclaration de revenus du bénéficiaire. Toutefois, le transfert aux bénéficiaires doit être fait avant l'expiration du délai pour le choix de production d'une déclaration de revenus distincte pour les droits ou biens.

Ce transfert sera avantageux si le taux marginal d'impôt du bénéficiaire est inférieur au taux marginal d'impôt du défunt dans sa déclaration de revenus principale ou distincte. Également, dans le cas des stocks d'un agriculteur, le paiement des impôts peut être reporté lorsque ces stocks sont vendus sur une période de temps prolongée.

EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL

Dans le budget fédéral du 19 mars 2007, le gouvernement fédéral a annoncé que le maximum d'exonération des gains en capital réalisés à la cession de certains biens admissibles, dont les actions admissibles de petites entreprises, est augmenté de 500 000 \$ à 750 000 \$ pour les cessions effectuées après le 18 mars 2007. Le gouvernement du Québec n'a pas encore annoncé si cette mesure serait harmonisée. Pour ceux qui ont déjà utilisé l'exonération des gains en capital de 500 000 \$ et qui sont propriétaires d'actions admissibles de petite entreprise, il y aurait lieu de déterminer s'il serait avantageux de planifier une cristallisation afin d'utiliser l'exonération des gains en capital additionnelle de 250 000 \$.

DONS DE TITRES COTÉS EN BOURSE

Les contribuables qui donnent, depuis le 2 mai 2006 à des œuvres de bienfaisance ou à des fondations publiques, ou depuis le 19 février 2007, à des fondations privées, des titres cotés en bourse ne sont pas imposés sur les gains en capital résultant du don.

Également, les particuliers qui donnent, depuis le 2 mai 2006 à des œuvres de bienfaisance ou à des fondations publiques, ou depuis le 19 février 2007, à des fondations privées, des titres cotés en bourse acquis en vertu d'une option d'achat d'actions accordée aux employés ne sont pas imposés sur l'avantage imposable résultant de la levée de l'option. Toutefois, le don des titres cotés en bourse doit se faire dans l'année d'acquisition des titres et dans les 30 jours suivant la levée de l'option.

EXEMPTION DE TAXE SUR LE CAPITAL

Une des raisons souvent invoquée pour ne pas procéder à la constitution en société par actions d'une entreprise agricole ou de pêche est le montant élevé que peut représenter la taxe sur le capital pour la nouvelle société, étant donné la valeur élevée des immobilisations nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

Dans son budget du 20 février 2007, le gouvernement du Québec a annoncé que l'exemption de taxe sur le capital pour les sociétés agricoles et les sociétés dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche passera de 400 000 \$ à 5 millions de dollars pour les exercices se terminant après le 20 février 2007. Ce budget n'a pas été adopté par vote étant donné les élections québécoises qui ont eu lieu par la suite. Il faudra voir si le nouveau gouvernement libéral minoritaire introduira à nouveau cette mesure dans son prochain budget du 24 mai 2007.

Si tel est le cas, une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche pourra bénéficier d'une exemption de taxe sur le capital maximale de 6 millions de dollars si l'on ajoute l'exemption d'un million de dollars disponible pour l'ensemble des sociétés.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Les sommes payées par un contribuable pour l'aménagement paysager autour d'un bâtiment ou d'une autre construction qui lui appartient sont déductibles dans l'année du paiement à condition que le contribuable utilise le bâtiment ou la construction principalement (plus de 50 %) en vue d'en tirer un revenu (revenu de location par exemple) ou de tirer un revenu d'une entreprise. Un locataire ne peut déduire les frais payés pour l'aménagement paysager autour d'un bâtiment loué.

Par aménagement paysager, on entend notamment la semence ou la pose de gazon, y compris la terre étendue sur laquelle le gazon sera semé ou posé, la plantation d'arbres et d'arbustes, la garniture de plates-bandes, la modification de la configuration des pentes et autres travaux semblables. Toutefois, l'aménagement paysager ne comprend pas le coût de la construction de trottoirs ou de sentiers, d'aires de stationnement ou de murs de soutènement. Les honoraires versés à un architecte-paysagiste et engagés à l'égard des travaux d'aménagement paysager admissibles sont déductibles.

DÉDUCTION À TITRE D'ALLOCATION POUR USAGE D'UNE AUTOMOBILE

Lorsqu'un employeur paie à un employé une allocation raisonnable (non imposable) pour usage d'une automobile, la déduction pour l'employeur est limitée, en 2007, à 0,50 \$ le kilomètre pour les premiers 5 000 kilomètres et à 0,44 \$ le kilomètre pour chaque kilomètre additionnel. Cette limitation de la déduction pour l'employeur ne signifie pas qu'une allocation raisonnable pour usage d'une automobile versée à un employé doit être égale à 0,50 \$ le kilomètre pour les premiers 5 000 kilomètres et à 0,44 \$ le kilomètre pour chaque kilomètre additionnel ou que l'allocation doit être réduite après les premiers 5 000 kilomètres. Plusieurs vérificateurs du gouvernement ont tendance à confondre cette limitation de la déduction pour les employeurs avec le montant raisonnable d'allocation que peut verser l'employeur à l'employé.

Les autorités fiscales ont indiqué qu'une allocation pour usage d'une automobile serait généralement considérée raisonnable si le taux au kilomètre ne dépasse pas le taux admissible déductible pour l'employeur. Mais cela n'empêche pas l'employeur de verser un montant plus élevé s'il est raisonnable dans les circonstances.

SAVIEZ-VOUS QUE...

...pour le deuxième trimestre de 2007, l'Agence du revenu du Canada a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances a été fixé à 9 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements a été fixé à 7 %. Pour sa part, Revenu Québec a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances a été fixé à 9 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements a été fixé à 3,25 %. Le taux d'intérêt prescrit applicable aux avantages sur les prêts aux employés et aux actionnaires est de 5 % tant au fédéral qu'au Québec.

... le gouvernement fédéral a créé le Registre de la TPS/TVH afin de permettre de confirmer la validité du numéro d'inscription au fichier de la TPS/TVH d'une personne, un fournisseur par exemple. Vous pouvez accéder à ce registre à l'adresse Web suivante : www.cra-arc.gc.ca/eservices/tax/business/gsthregistry/menu-f.html

... le gouvernement du Québec a mis sur pied un service permettant de confirmer la validité d'un numéro d'inscription au fichier de la TVQ et d'obtenir le nom qui lui est associé. Vous pouvez accéder à ce service à l'adresse Web suivante : www.revenu.gouv.qc.ca/fr/services/sgp_validation_tvq/index.asp